

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 237-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	Le 2 décembre 2014	7973-12-2014
Adoption du règlement	Le 3 février 2015	8065-02-2015
Avis public d'entrée en vigueur	Le 6 février 2015	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 237-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS

ATTENDU QUE le Conseil souhaite réglementer le contrôle des chiens sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 décembre 2014.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Contrôleur » : La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « Chien » : Tout chien, chienne ou chiot.
- « Chien dangereux » : Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.
- « Chien-guide ou chien d'assistance » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou autre
- « Gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- « Personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- « Municipalité » : Indique la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.
- « Unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

- « Dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « Enclos public » : Le bâtiment servant de fourrière municipale, situé au 190 rue du Moulin à Saint-Faustin-Lac-Carré.

CONTRÔLEUR

ARTICLE 2 : La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant toute personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chiens, à les émettre et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3 : Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

POUVOIR DE VISITES

ARTICLE 4 : Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX

ARTICLE 5 : Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux (chiens et chats), non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette disposition ne s'applique pas à un chenil tenu en conformité avec les règlements municipaux.

ARTICLE 6 : Le contrôleur peut saisir et mettre à l'enclos public un chien ou un chat gardé en contravention de l'article 5.

ARTICLE 7 : Le gardien de l'animal peut désigner le chien ou le chat qui sera saisi en application de l'article 6. Si le gardien refuse de désigner cet animal ou s'il n'est pas présent au moment de la saisie, le contrôleur peut saisir l'un ou l'autre des chiens ou des chats, selon le cas. Le gardien de l'animal saisi pourra en reprendre possession conformément à l'article 28, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 : Malgré l'article 5, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

LICENCE

ARTICLE 9 : Nul ne peut garder un chien, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

- ARTICLE 10 :** L'obligation prévue à l'article 9 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :
- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue à l'article 9 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
 - b. Lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.
- ARTICLE 11 :** Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 31 janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.
- ARTICLE 12 :** La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.
- ARTICLE 13 :** La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 25 \$ par chien.
- La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé, visuel ou autre, pour son chien-guide ou chien d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant du handicap de cette personne.
- Il en est de même pour tout chien vivant en famille d'accueil de la Fondation Mira.
- ARTICLE 14 :** Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 31 janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- ARTICLE 15 :** Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- ARTICLE 16 :** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- ARTICLE 17 :** La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité, à l'hôtel de ville ou directement du contrôleur.
- ARTICLE 18 :** Contre paiement du prix, une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien est remise au gardien.
- ARTICLE 19 :** Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- ARTICLE 20 :** Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- ARTICLE 21 :** Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10,00\$).
- ARTICLE 22 :** Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement et pour lequel le gardien refuse de payer les frais d'une telle licence, peut être saisi par le contrôleur et conduit à l'enclos public. Le gardien

de l'animal pourra en reprendre possession conformément à l'article 28.

FAITS, ACTES ET GESTES PROHIBÉS

ARTICLE 23 : Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés:

- a. Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 23 c) s'applique.
- b. Le fait de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien du chien constitue une nuisance et est prohibé.
- c. Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain. Ledit dispositif doit être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, et toute clôture doit être suffisamment haute, pour empêcher l'animal de sortir du terrain où il se trouve.
- d. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- e. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide ou chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 24 : Le contrôleur peut saisir et mettre à l'enclos public un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement. Le gardien de l'animal pourra en reprendre possession conformément à l'article 28, après s'être engagé pour l'avenir à se conformer aux dispositions du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 25 : La garde d'un ou de chiens dangereux est prohibée.

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.
- c. Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 26 : Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

CAPTURE, SAISIE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 27 : Le contrôleur peut capturer et conduire dans l'enclos dont il a la charge, tout chien errant.

Toute personne peut capturer un chien errant sur sa propriété, le conduire à la fourrière municipale ou faire appel au contrôleur pour le ramasser.

ARTICLE 28 : Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien qui a été saisi ou capturé en vertu du présent règlement peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de capture, de saisie et d'hébergement prévus à l'article 30, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être euthanasié ou donné en adoption par le contrôleur.

ARTICLE 29 : Le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du jour de sa capture.

ARTICLE 30 : Les frais de capture, de saisie et d'hébergement sont à la charge du gardien de l'animal et payables à la Municipalité. Ils sont fixés comme suit :

Quarante dollars (40,00\$) pour la première capture ou saisie de tout animal, qu'il soit retourné à son gardien immédiatement ou conduit à l'enclos public ;

Cinquante dollars (50,00\$) pour toute capture ou saisie subséquente d'un même animal, à l'intérieur d'un délai de douze mois ;

Douze dollars (12,00\$) pour chaque journée d'hébergement en enclos public ;

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 31 : À l'expiration du délai mentionné à l'article 28, le contrôleur est autorisé à disposer d'un chien par euthanasie ou adoption.

PÉNALTÉS

ARTICLE 32 : Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de Procédure Pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 33 : Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 34 : Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 35 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 55-99 concernant le contrôle des chiens et autres animaux.

ARTICLE 36 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) GILLES BÉLANGER
Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 décembre 2014
Adoption : 3 février 2015
Affichage de l'avis de publication : 6 février 2015